

DECISION DCC 22 - 231

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0075/018/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'élévation du Président de l'Assemblée nationale au grade de Commandeur de l'Ordre national ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de l'article 2 de la loi n°94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin telle que modifiée par la loi n°2002-17 du 07 février 2007, les députés membres de l'Assemblée nationale

sont nommés ou promus au grade de Commandeur de l'Ordre national du Bénin dès leur entrée en fonction et le Président de l'Assemblée nationale, élevé à la dignité de Grand officier de l'Ordre national ; qu'il en déduit que, dès son entrée en fonction, le Président de l'Assemblée nationale a cumulativement droit à la distinction de Commandeur de l'Ordre national, au regard de sa qualité de député à l'Assemblée nationale et à celle de Grand officier de l'Ordre national, en son rang de Président de l'institution ; qu'il reproche à la Grande chancellerie de l'Ordre national d'avoir, à l'occasion de la distinction honorifique des députés de la 8^{ème} législature, admis le Président de l'Assemblée nationale exclusivement au grade de Grand officier de l'Ordre national, omission faite de son grade de Commandeur de l'Ordre national auquel il devrait accéder au titre de sa qualité de député membre de l'Assemblée nationale ; qu'il affirme que cette attitude de la Grande chancellerie constitue une négation de la qualité de membre de l'Assemblée nationale au Président de l'Assemblée nationale qu'il tient de l'article 79 de la Constitution aux termes duquel « *Le Parlement est constitué par une assemblée unique dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de député* » ; qu'il en conclut à la violation de cette disposition constitutionnelle ;

Considérant qu'en réponse, la Grande chancellerie de l'Ordre national du Bénin, par l'organe du Vice-Grand chancelier monsieur Falilou Adissa AKADIRI, observe que monsieur Louis VLAVONOU, alors membre de l'Assemblée nationale, 5^{ème} législature, avait déjà été promu au grade de Commandeur de l'Ordre national en 2009 par décret n°2009-665 du 31 décembre 2009 et reçu l'insigne y correspondant le 11 mars 2010 ; que dans ces conditions, conformément aux dispositions de la loi n°94-029 du 03 juin 1996, l'intéressé ne peut plus être nommé au même grade au titre de la même fonction et dès lors, ne peut être reçu à nouveau dans ce grade ;

Considérant qu'en réplique, le requérant relève que si les allégations de la Grande chancellerie étaient fondées, il ne comprend pas pourquoi tous les députés n'ont pas été soumis au

même traitement puisqu'il a pu noter que certains députés nommés au grade de Commandeur de l'Ordre national par décret 2009-13 du 29 janvier 2009, ont reçu la même distinction à l'occasion de la cérémonie du 14 janvier 2022 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant conteste l'application faite par la Grande chancellerie de l'Ordre national du Bénin de la loi 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin à l'occasion de la distinction honorifique des députés de la 8^{ème} législature ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui établissent la Cour constitutionnelle comme juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait se prononcer sur les griefs soulevés ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

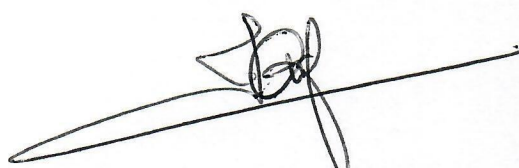
La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, au Président de l'Assemblée nationale, à la Grande chancellerie de l'ordre national du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

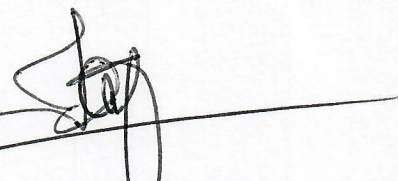
Monsieur Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-



Joseph DJOGBENOU.-